

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/05/21/2013011253/justel>

Dossier numéro : 2013-05-21/05

Titre

21 MAI 2013. - Arrêté royal fixant le programme et les modalités précises de l'examen d'aptitude professionnelle en vue de la nomination des membres du comité de direction et des assesseurs de l'Autorité belge de la Concurrence <AR 2020-07-08/03, art. 1, 002; En vigueur : 24-07-2020>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-07-2020 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 27-05-2013 page : 33994

Entrée en vigueur : 28-05-2013

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'examen d'aptitude professionnelle pour les fonctions de président, d'assesseur, et d'auditeur-général comporte les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve orale portant sur la connaissance du droit et de la politique de la concurrence tant sur le plan européen que belge, du droit économique, et de l'économie;
- 2° une épreuve orale portant sur l'expérience utile pour exercer la fonction;
- 3° une épreuve orale portant sur la connaissance fonctionnelle de l'anglais;
- 4° pour les candidats du rôle linguistique français, une épreuve orale portant sur la connaissance fonctionnelle du néerlandais;
- 5° pour les candidats du rôle linguistique néerlandais, une épreuve orale portant sur la connaissance fonctionnelle du français.

[Art. 2](#). L'examen d'aptitude professionnelle pour la fonction de directeur des études juridiques comporte les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve orale portant sur la connaissance du droit et de la politique de la concurrence tant sur le plan européen que belge, du droit économique, et les principes de l'économie;
- 2° une épreuve orale portant sur l'expérience utile pour exercer la fonction.

[Art. 3](#). L'examen d'aptitude professionnelle pour la fonction de directeur des études économiques comporte les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve orale portant sur l'application de la théorie économique aux infractions au droit de la concurrence et sur la politique de la concurrence, tant sur le plan européen que belge;
- 2° une épreuve orale portant sur l'expérience utile pour exercer la fonction.

[Art. 4](#).^[1] Pour chaque examen d'aptitude professionnelle, le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, fixe :

- 1° la composition du jury d'examen ;
- 2° la description de fonction qui comprend l'objectif de la fonction, le contexte de la fonction, les domaines de résultat de la fonction et le profil de compétence de la fonction ;
- 3° les conditions de participation et la date limite d'inscription ;
- 4° le règlement d'examen qui comprend au moins par épreuve les aspects examinés ainsi que les mentions